

Formulaire de demande pour le rachat d'années de contributions

Sans les informations ci-dessous et les justificatifs correspondants, la détermination d'un montant de rachat n'est pas possible. **Vous recevez un bulletin de versement pour le versement de votre achat.**

1 Employeur

Entreprise

2 Personne assurée

Nom		Prénom	
Date de naissance		N° d'ass. soc.	
Rue		NPA/Lieu	
N° de téléphone		E-Mail	

3 Rachat désiré

Date		Montant (CHF)	
------	-------	---------------	-------

4 Arrivée en Suisse après le 01.01.2006

Avez-vous pris domicile en Suisse en venant de l'étranger après le 01.01.2006 ? ☐ Oui ☐ Non

Si oui : aviez-vous déjà été affilié à une institution de prévoyance du 2ème pilier (LPP) en Suisse avant votre arrivée ? ☐ Oui ☐ Non

À quelle date vous êtes-vous affilié pour la première fois à une institution de prévoyance du 2ème pilier (LPP) après votre arrivée en Suisse ?

(veuillez joindre les justificatifs)

5 Autres avoirs de prévoyance

Étant donné que les avoirs de la personne assurée résultant d'autres prévoyance (prévoyance professionnelle, pilier 3a et comptes/polices de libre passage) doivent être décomptés avec le montant de rachat possible, la personne assurée est tenue d'en faire la déclaration complète.

a. Autres avoirs de prévoyance professionnelle (2ème pilier)

Est-ce que le montant disponible est supérieur au montant maximal réglementaire ? ☐ Oui ☐ Non

Si oui :

Nom de l'institution de prévoyance (caisse de pensions)	Avoir à la date du rachat/CHF

b. Avoirs de libre passage non versés dans la prévoyance professionnelle

☐ Oui ☐ Non

Si oui :

Nom de l'institution de libre passage

Avoir à la date du rachat/CHF

Joindre copies des extraits de compte de l'année précédente au 31.12. ou une attestation actuelle

c. En outre pour les anciennes personnes indépendantes

Avoir dans le pilier 3a (prévoyance liée)

☐ Oui ☐ Non

Si oui :

Nom de la compagnie d'assurance resp. de la banque

Avoir à la date du rachat/CHF

Joindre copies des extraits de compte de l'année précédente au 31.12. ou une attestation actuelle

6 Versement anticipé pour l'encouragement à la propriété du logement (EPL)

Y a-t-il des versements anticipés EPL qui n'ont pas été remboursés ?

☐ Oui ☐ Non

Si oui :

Nom de l'institution de prévoyance (caisse de pensions)

Date

Montant CHF

Un éventuel versement anticipé doit être remboursé avant un rachat. Cela ne concerne pas les versements anticipés du pilier 3a.

7 Signature

La personne soussignée confirme l'exactitude des informations.

En cas de changement de travail et d'admission dans l'institution de prévoyance du nouvel employeur, conformément aux dispositions légales, la prestation de sortie de l'ancienne institution de prévoyance tout comme les éventuels avoirs au sein d'institutions de libre passage doivent être transférés au 2^e pilier, c'est-à-dire qu'ils doivent être versés à la nouvelle caisse (art. 4 alinéa 2^{bis} LLP). Depuis le 1^{er} janvier 2006, les avoirs de libre passage, même s'ils ne sont pas assujettis à l'obligation de transfert, c'est-à-dire indépendamment du changement d'emploi, doivent être imputés à des prestations de rachat facultatives. Dans le cas d'anciens indépendants, il convient par ailleurs de prendre en compte dans une certaine mesure les avoirs de prévoyance de la prévoyance individuelle liée (pilier 3a) (art. 60a OPP 2). En outre, les possibilités de rachat en cas d'immigration de l'étranger après le 1^{er} janvier 2006 sont restreintes (art. 60b OPP 2). De plus, pour les personnes bénéficiant d'une retraite anticipée qui continuent d'exercer ou ont repris une activité lucrative, l'avoir de vieillesse disponible au moment du départ à la retraite anticipée doit être pris en compte.

Une attestation des contributions de prévoyance pour le service fiscale est établie, si le versement a été effectué par la personne assurée (versement privé).

Lieu / date

Signature de la personne assurée
